

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 239

présenté par
M. Kamardine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 76, insérer l'article suivant :**

Après l'article 2494 du code civil, est inséré un article 2494-2 ainsi rédigé :

« Art. 2492-2. – Pour son application à Mayotte, le dernier alinéa de l'article 311-3 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour l'application à Mayotte des dispositions du titre VII du livre 1^{er} du code civil, la reconnaissance de la filiation d'un enfant né d'une mère étrangère ne peut être établie par un acte de notoriété. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le mode de reconnaissance de la filiation par acte de notoriété au regard des détournements et abus générés par la mise en œuvre de ce procédé dans le contexte particulier et exceptionnel de l'immigration clandestine à Mayotte.